

rager les différentes industries manufacturières que ce pays est capable de créer, de protéger et de maintenir.

Mais l'honorable chef de l'opposition prétend que le ministre des finances a commis une grande faute en réalisant un surplus considérable, qui n'est pourtant, M. l'Orateur, qu'une conséquence de ce rayon de prospérité, de cette richesse surprenante et inespérée. Nous pensions que la mise en force de notre politique aurait pour résultat la prospérité du Canada, que nos industries se développeraient, que notre population toute entière aurait du travail, et que la richesse affluerait dans notre pays. Mais nous ne nous attendions pas,—nous ne pouvions espérer, et aucun de ceux qui désiraient ramener l'équilibre dans les finances ne pouvait prévoir qu'une telle augmentation de prospérité s'en suivrait, bien que ce résultat soit certainement lié à d'autres causes, ainsi que l'a admis l'honorable député qui siège près de moi. La conséquence de cette prospérité a été une importation considérable de toute espèce de marchandises soumises aux taxes. La population était riche, elle aimait à dépenser son argent, et c'est une grande satisfaction pour moi, de même que pour le gouvernement, d'avoir à constater un effet qui ne s'est peut-être jamais produit dans aucun pays du monde aussi complètement qu'ici,—c'est-à-dire qu'avec un système de taxes qui a produit un surplus supérieur aux besoins ordinaires du gouvernement, il ne s'est pas fait entendre un seul cri dans le pays contre les impôts. Il ne s'est pas élevé dans le peuple un seul murmure contre l'élévation des taxes. Je crois que si nous voulions susciter un sentiment de mécontentement, nous pourrions le faire en réduisant le tarif; nous ébranlerions ainsi la confiance des manufacturiers et des ouvriers qu'ils emploient dans la prospérité industrielle du pays à l'avenir.

On dit qu'il y a peu de pays qui endurent patiemment les taxes; mais nous formons une exception. Le pays est parfaitement satisfait du tarif qu'a établi mon honorable ami le ministre des Finances et qui est devenu aujourd'hui la loi du pays, et je soutiens que si nous voulons soulever du mécontentement, nous n'avons qu'à revenir au tarif moins élevé qui existait avant le printemps de 1879.

L'honorable chef de l'opposition ne dit que fort peu de choses au sujet du paragraphe du discours du Trône relatif à la loi concernant les licences pour la vente des liqueurs. Le gouvernement actuel ne s'est pas occupé de plein gré de cette question. Il croyait que la loi en force dans les différentes provinces devait être continuée. Il pensait que chaque province pouvait, en ne dépassant pas les limites de sa juridiction, faire des lois relatives aux licences de magasins, d'auberges et de buvettes. Je prétends que ni le gouvernement, ni le parlement du Canada ne désiraient intervenir, et ce n'est que lorsque la décision a été rendue en juin dernier sur l'acte Scott, une loi fédérale, et que la question s'est imposée à l'attention du gouvernement, qu'il a cru devoir la soumettre au parlement. Je n'ai jamais douté, lorsque la question a été portée devant les cours, qu'il serait décidé que les différentes législatures provinciales n'avaient aucun droit de faire des lois à ce sujet, si ce n'est pour les fins du revenu,—dans le but d'imposer une taxe pour les fins provinciales ou municipales.

J'ai exprimé cette opinion en parlement il y a quelques années, et de nouveau l'année dernière dans une assemblée publique tenue à Toronto ou dans les environs. Mais bien que partageant fermement cette opinion, je ne fis aucune démarche, et le gouvernement dont j'étais membre n'en entreprit pas non plus, dans le but d'intervenir dans la législation des différentes provinces, d'imposer au pays la législation fédérale ou d'essayer de centraliser les pouvoirs dans ce parlement.

Loin de là, la seule centralisation qui ait été tentée à ce sujet, la seule fois que le parlement fédéral s'est occupé de quelque manière de cette question, c'est lorsque l'ancienne administration était au pouvoir et qu'elle présentait l'acte Scott.

En soumettant cette loi, elle a par là même affirmé le droit et le pouvoir du parlement fédéral. Maintenant, il est parfaitement évident que si le parlement fédéral avait le pouvoir d'adopter la loi Scott, il en avait le pouvoir exclusif, parce qu'il n'existe pas à ce sujet de juridiction concurrente dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; et lorsque la cour suprême du Nouveau-Brunswick se prononça contre la constitutionnalité de cet acte, le gouvernement fédéral dont je faisais partie, afin de régler la question, afin que nous obtenions la plus haute décision finale sur ce point, s'est adressé au parlement dans le but de se faire accorder un crédit destiné à payer les avocats des deux parties.

J'ai dit que nous avions fait cela dans le but de décider finalement si le droit de traiter ce sujet comme question de bonne police intérieure ou comme question de trafic et commerce, appartenait au parlement fédéral ou aux législatures provinciales. La cour a décidé—et toutes ses décisions ont été unanimes—que ce pouvoir appartenait à notre parlement.

Le Conseil Privé n'entretenait pas de doute à ce sujet, et je suis surpris que mon honorable ami n'ait pas eu le loisir de lire le jugement dans la cause de Russell vs. la Reine. On lui a envoyé une copie de ce jugement, comme à chacun des membres de cette Chambre; mais il ne semble pas y avoir jeté les yeux; je serais heureux de lui en envoyer autant de copies qu'il pourrait en désirer. Il est évident pour quiconque a lu le jugement, qu'il soit avocat ou non, que les raisons mêmes sur lesquelles le Conseil Privé a décidé que le parlement avait le droit d'adopter l'acte Scott, sont celles qui établissent que la législature provinciale d'Ontario n'avait pas le droit de traiter cette question dans l'acte Crooks, si ce n'est comme question de revenu pour fins municipales ou provinciales.

L'honorable chef de l'opposition dit que nous aurions dû laisser la question en suspens, jusqu'à ce qu'elle fût finalement décidée. Si cette décision possède quelque valeur—et elle en a en effet—parce qu'elle fait la loi du pays, il n'y a actuellement aucun frein dans la province d'Ontario contre la vente illimitée et sans restriction des liqueurs enivrantes. Ce n'est pas une question dont nous puissions nous jouer; c'est une question de police intérieure, de nécessité. Si nous voulons empêcher la vente sans restriction des liqueurs alcooliques, nous devons adopter des lois immédiatement; car je prétends que n'importe qui peut ouvrir une buvette et débiter des liqueurs dans cette ville ou dans toute autre partie de la province d'Ontario, et qu'il n'existe pas de cour au monde qui puisse l'empêcher de le faire. Tout ce qu'a à faire le débitant, c'est de se tenir prêt à payer une licence au gouvernement d'Ontario si la chose est nécessaire aux besoins du revenu. C'est un état de choses qui ne devrait pas exister, qui ne devrait pas être exploité pour des fins politiques. Ce n'est pas une question dont on devrait se servir comme d'un cri de ralliement politique, mais on devrait la régler immédiatement, et je suis convaincu que les membres de cette Chambre, sans distinction de partis, se rendant à la demande et à l'instance du gouvernement, considéreront avec calme et réflexion les moyens à employer pour faire disparaître cet état de choses.

S'il est établi que ce parlement ni aucun autre n'a pas le droit de légiférer sur cette question, je crois que nous devons tous nous entendre pour résoudre de suite la difficulté. Si les législatures provinciales sont insuffisantes, si les provinces n'ont pas des pouvoirs assez étendus pour faire des règlements restreignant la vente des liqueurs enivrantes, nous suppléerons à leurs attributions en apportant tout le pouvoir et toute l'autorité conférés au parlement fédéral par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, à l'aide des différentes provinces en faveur du maintien de la moralité, afin de prévenir les désordres causés dans les diverses parties du Canada par la vente et l'usage illimités des liqueurs enivrantes.